

Conseil supérieur d'hygiène publique de France
Section des milieux de vie

Avis

relatif u projet de mise sur le marché
d'un produit thanatopraxique « Thanadès »

présenté par

la Société THANYGIENE - Saint Dié des Vosges

Séance du 15 septembre 2005

Vu le dossier présenté par la Société Thanygienne – Saint-Dié des Vosges relatif à une demande d'agrément d'un liquide de thanatopraxie dénommé « Thanadès »,

Vu le décret 2004-187 du 26 février 2004 portant transposition de la Directive 98/8CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'article R .2213-3 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel, tout produit destiné aux soins de conservation du corps de la personne décédée est agréé par le ministre chargé de la santé après consultation du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Considérant l'absence de formaldéhyde dans la composition du produit (classé cancérogène par le CIRC)

Considérant que l'efficacité anti-microbienne du produit (bactéricide et ATNC) a été démontrée sur des liquides biologiques et sur des déchets liquides de thanatopraxie,

Considérant le caractère bactéricide du produit au regard des normes NF-EN-1040 et AFNOR NF T 72-171,

Considérant l'ensemble des essais menés en thanatopraxie sur mille soins

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, le rapporteur entendu, dans l'attente de l'évaluation du produit dans le cadre de l'application de la directive 98/8/CE relative aux produits biocides ;

Donne un AVIS FAVORABLE à la mise sur le marché et l'utilisation du produit THANADES,

Cet avis ne peut être diffusé que dans sa totalité, sans suppression, ni ajout